

MAIRIE D'AUNEUIL

ARRETE portant DENEIGEMENT des TROTTOIRS

Le Maire d'Auneuil,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1383,

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'une des missions de la police municipale est d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues ; quais, places et les voies publiques.

Vu l'article L. 2122-28 (1°) du code précité, « le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ».

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la jurisprudence reconnaissant au Maire le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques de balayer le trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel), ceci incluant le déneigement des trottoirs.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est rappelé que les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques devront racler après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, et tenir soigneusement balayés les trottoirs au droit de leur façade, ou, s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade.

Article 2 : En vue de l'enlèvement par le service de voirie ou de la fonte, la neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure. S'il n'y a pas de trottoir, elle sera stockée en limite de l'espace dégagé, tout en laissant un couloir de circulation minimum de 3 m. Dans aucun cas, elle ne devra être poussée dans les bouches d'égout, ni dans les caniveaux.

Article 3 : En cas de verglas, les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs maisons et sur les trottoirs. L'épandage du sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres.


Article 4 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le Maire d'Auneuil, la police municipale d'Auneuil, la Gendarmerie, le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUNEUIL, le 23 décembre 2010




Robert CHRISTIAENS
Maire d'Auneuil